

SÉANCE DU
25 NOVEMBRE 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Adhésion de la Ville au
groupement d'intérêt
public Maximilien**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 26 novembre 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 26 novembre 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 novembre 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur HAÏAT à Monsieur NDIAYE
Madame AGUINET à Madame PEUGNET
Madame GOTTI à Madame MACE
Monsieur ALLAIRE à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur SALLE à Monsieur PERICARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Etait absent :

Monsieur LEVEL

Secrétaire de séance :

Madame MEUNIER

OBJET : ADHESION DE LA VILLE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
MAXIMILIEN

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Fort de 370 membres, le groupement d'intérêt public (G.I.P.) MAXIMILIEN a vocation à regrouper une grande partie des acheteurs publics de la Région Île-de-France en proposant un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Le Groupement constitue une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

Par ailleurs, à travers les missions d'appui au développement des Clauses Sociales (MACS), une Mission d'Appui au développement des achats publics Circulaires et Environnementaux (MACE) lancées en 2021, le Groupement soutient tous les acheteurs publics et toutes les entreprises qui s'engagent dans la démarche des achats responsables.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à :
 - Adhérer au G.I.P. Maximilien à compter du 1^{er} janvier 2022
 - Prendre tous actes relatifs à cette adhésion ainsi qu'à son renouvellement
 - Signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 3 décembre 2019 et son règlement financier
- Approuver le versement d'une contribution annuelle d'un montant qui s'élève pour l'année 2022 à 2 114 € HT.

Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne parmi ses membres le représentant de la commune et son suppléant au sein du groupement d'intérêt public Maximilien.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur LEVEL ne prenant pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Adhérer au G.I.P. Maximilien à compter du 1^{er} janvier 2022
- Prendre tous actes relatifs à cette adhésion ainsi qu'à son renouvellement
- Signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 3 décembre 2019 et son règlement financier,

APPROUVE le versement d'une contribution annuelle d'un montant qui s'élève pour l'année 2022 à 2 114 € HT,

DESIGNE Madame NICOLAS comme représentant au groupement d'intérêt public Maximilien, et Madame BOUTIN comme représentant suppléant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette adhésion

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION CONSTITUTIVE

03 Décembre 2019

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

TITRE 3 : ORGANES

TITRE 4 : PERSONNELS

TITRE 5 : RESSOURCES – ORGANISATION BUDGETAIRE

TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les Membres fondateurs suivants :

- la Région Ile de France, sise au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen ;
- le Département du Val-de-Marne, sis au 21/29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune (CAPC), sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93200 la Plaine St Denis ;
- la Ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex ;
- le Département de Seine et Marne sis à l'Hôtel du Département, au 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- le Département de l'Essonne sis à l'Hôtel du département, Boulevard de France, 91000 Evry ;
- le Département des Hauts-de-Seine, sis La Défense, 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre
- le Département du Val d'Oise, sis au 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy ;
- l'Agence des Espaces verts, sis Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN
- la Ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 PARIS Cedex 04

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Peuvent y adhérer et en devenir Membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.



PRÉAMBULE

En 2008, autour de la Région, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux difficultés : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics ; et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

La Région Ile-de-France, le Département du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, la Commune d'Aubervilliers, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que Membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'Assemblée générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail commun des marchés publics franciliens) et lui a donné pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens);
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Ile de France;
- parvenir à un accord de ses Membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.



TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination du GIP

Le Groupement est dénommé « Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le Groupement s'étend au territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
 - o de l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable ...),
 - o de dématérialisation des procédures administratives,
- d'organiser des formations en interne pour ses Membres ;
- d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, prise dans les conditions de majorités définies à l'article 9d de la présente convention.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4b : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que pour la création du Groupement.

Article 4c : Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées.



Article 4d : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérateurs de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.



TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Membres fondateurs, associés, adhérents, partenaires

Sont **Membres** du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous.

Sont **Membres Fondateurs**, les Membres ayant participé à la création du Groupement, dont le nom figure en première page de la présente convention constitutive, et qui siègent au Conseil d'administration

Sont **Membres Associés** les Membres qui, sans être des Membres fondateurs, siègent au Conseil d'administration.

Sont **Membres Adhérents** les Membres qui siègent à l'Assemblée générale avec voix délibératives, mais qui ne sont pas Membres du Conseil d'administration.

Sont **Membres Partenaires** les Membres qui siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 5b : Adhésion des Membres

Peut demander à être Membre du Groupement toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège sur le territoire de la région Ile-de-France et soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et/ou aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Les Membres du Groupement adhèrent au Groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou une décision, est adressée au-à la Président-e du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents comportent en particulier l'approbation par le demandeur de la convention constitutive en vigueur.

La personne morale transmet ainsi la délibération de l'organe délibérant ou décision de l'adhérent suivant ses règles internes :

- Autorisant l'adhésion au Groupement et donnant autorisation à son autorité exécutive à signer la convention constitutive du Groupement,
- Désignant un représentant titulaire pour siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupement, et si possible un représentant suppléant,
- S'engageant à régler la contribution annuelle correspondante conformément au Règlement financier.

La qualité de Membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le-la Président-e dans le respect de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions d'admission intervenues à travers la communication de la liste des membres modifiée.



Une liste à jour des Membres du Groupement est tenue par le-la Directeur-Directrice.

Article 5c : Retrait d'un Membre

(i) Le retrait d'un autre Membre qu'un fondateur

Les autres Membres que les Membres Fondateurs ont la possibilité de se retirer du Groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au-à la Président-e.

En outre :

- le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire,
- la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice,
- le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant le retrait du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Le-a Président-e du Groupement, qui prend acte du retrait du Membre concerné, se prononcera le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant au membre concerné.

(ii) Le retrait d'un Membre Fondateur

Le Membre Fondateur souhaitant se retirer doit, outre le respect des conditions mentionnées au (i) du présent article, valablement motiver sa demande.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant le retrait du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Le retrait d'un Membre Fondateur, pour être effectif, doit de plus faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies à l'article 8c de la présente convention, qui se prononce le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant au membre concerné.

Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Membre.

Un Membre Fondateur qui, s'étant retiré du Groupement, souhaiterait le réintégrer, devra pour ce faire attendre un délai minimal de trois ans à compter de la date effective de son retrait.

Article 5d : Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la convention, de celles prévues par la loi, des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et demeurée sans effet.



A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration, après audition du Membre défaillant à la majorité de 75% des voix des Membres présents ou représentés.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, le Conseil d'administration fixe le budget et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration est transmise à l'Assemblée générale, pour approbation.

Le Membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant l'exclusion du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Article 6 : Droits et obligations des Membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les Membres du Groupement participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du Groupement.

Les Membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 6b : Obligations

Les Membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le Groupement d'intérêt public comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du Groupement d'intérêt public ;
- Participer au financement des activités du Groupement selon les modalités prévues à l'article 18 ;
- Participer à l'animation des activités du Groupement ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.



Article 7 : Composition des collèges

Les Membres Fondateurs, Associés et Adhérents sont répartis en douze collèges :

- **1^{er} collège : Membres Fondateurs** : Conseil régional Ile-de-France, Conseil départemental du Val-de-Marne, Ville de Paris, Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de Seine-et-Marne, Conseil départemental de l'Essonne, Agence des Espaces verts, Aubervilliers, E.P.T Plaine Commune.
- **2^{ème} collège : Membres Associés** : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) ; Syndicat mixte pour l'Informatique Municipale (SIIM 94)
- **3^{ème} collège : Communes de moins de 20 000 habitants ;**
- **4^{ème} collège : Communes entre 20 000 et 50 000 habitants ;**
- **5^{ème} collège : Communes de plus de 50 000 habitants ;**
- **6^{ème} collège : EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants ;**
- **7^{ème} collège : EPCI à fiscalité propre de 50 000 habitants ou plus ;**
- **8^{ème} collège : EPCI sans fiscalité propre ;**
- **9^{ème} collège : Bailleurs sociaux ;**
- **10^{ème} collège : Etablissements de santé ;**
- **11^{ème} collège : Autres personnes publiques ;**
- **12^{ème} collège : Organisme divers**



TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8a : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement : des Membres fondateurs ; des Membres associés ; des Membres adhérents ; des Membres partenaires.

Chaque Membre est représenté par une personne physique qu'il désigne selon les règles qui lui sont applicables. Outre la personne physique titulaire, chaque Membre peut désigner un-e suppléant-e.

Chaque Membre informe le Groupement de l'identité de ses représentant-e-s titulaires et suppléant-e-s et des changements affectant cette représentation.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnel-le-s ou d'élu-e-s, organismes consulaires, et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le-la Président-e à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les organismes invités et les Membres partenaires ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du-de la Président-e dans un délai d'un mois avant sa réunion et, si possible, par la voie électronique. La convocation comporte la date, le lieu de la réunion, un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les membres. Une note de synthèse explicative des dossiers appelés à être débattus en séance est annexée à la convocation. Ces dossiers sont mis à la disposition des membres en début de séance ou préalablement transmis par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le-la Président-e du Groupement.

Article 8b : Compétences

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente convention aux autres organes du Groupement.



Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale réunie en formation ordinaire :

- L'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du Groupement qui seront mises en œuvre par le Conseil d'administration à travers le programme d'activité ;
- L'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- La prise d'acte de la liste des Membres modifiée ;
- La proposition d'agrément de nouveaux Membres Associés.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale réunie en formation extraordinaire :

- La modification ou le renouvellement de la convention constitutive du Groupement ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les décisions de retraits des Membres Fondateurs.

Article 8c : Prise de décisions

La première assemblée ne délibère valablement que si le tiers des Membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le cinquième des Membres est présent ou représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

Un Membre peut donner pouvoir à un autre pour le représenter, quelle que soit la catégorie dont il relève. Un même Membre ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Un membre peut également donner un pouvoir de représentation à un agent au sein de son entité. Ce présent document ne vaut pas délégation de pouvoir. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présentés dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en formation extraordinaire sont prises dans les conditions suivantes :

- les décisions de modification ou de renouvellement de la convention de Groupement et de transformation du Groupement en une autre structure sont votées à la majorité de 60% des suffrages exprimés ;
- la décision de dissolution anticipée du Groupement est votée à la majorité des 2/3 des Membres ;
- la décision de retrait d'un Membre Fondateur est votée à la majorité des 2/3 des Membres.



Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Membres Fondateurs et Membres Associés au Conseil d'administration : 55 % du total des voix délibératives.
- Membres Adhérents : 45 % du total des voix délibératives.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque Membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (55% pour les Membres fondateurs et les Membres Associés ; 45 % pour les Membres adhérents) divisé par le nombre de Membres composant sa catégorie, étant précisé que les catégories sont définies à l'article 5a de la présente convention. Ce pourcentage ne peut excéder 5 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du Groupement est prépondérante.

Un secrétaire de séance est désigné par la ou le président(e). Il assure le contrôle des procès-verbaux de réunion. Il les paraphe et les signe aux côtés du Président avant diffusion.

En cas de nécessité, la ou le président(e) du Groupement peut demander l'huis clos.

Les procès-verbaux sont adressés par la voie électronique aux membres du groupement et à leurs représentants et mis à disposition du public par la même voie.

Article 9 : Le Conseil d'administration

Article 9a : Composition

Le Groupement comprend un Conseil d'administration composé de représentant(e)s des Membres Fondateurs, des Membres Associés au Conseil d'administration et de représentant(e)s élus des collèges 3 à 12.

Les représentant-e-s des Membres Fondateurs et des Membres Associés au Conseil d'administration sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 8a. Ils siègent de droit au Conseil d'administration du Groupement.

Les représentant-e-s élu-e-s des collèges et leurs suppléant-e-s sont les personnes physiques élues pour 4 ans par leur collège.

Article 9b : Règles de représentation

En cas de vacance de représentant d'un Membre Fondateur ou d'un Membre Associé au sein du Conseil d'administration, le représentant suppléant-e, désigné selon l'article 8a, devient titulaire.

En cas de vacance d'un représentant élu d'un collège, le suppléant-e élu-e par le collège devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 9c : Compétences

Le Conseil d'administration a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre pour décision en Assemblée générale ;
- organiser le portail et son déploiement ;
- décider de la création des emplois et des conditions de rémunération.



Dans ses missions, le Conseil d'administration procède notamment à :

- l'adoption d'un Règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement ;
- L'adoption d'un Règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement ;
- l'adoption du programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée générale ;
- la préparation du budget du Groupement, au cours de laquelle il approuve le montant de la contribution des Membres dans les conditions prévues au règlement financier et des tarifs des prestations particulières ;
- l'adoption de décisions modificatives, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas, en cumulé, 15% du budget voté en Assemblée générale ; il sera fait état des décisions prises en la matière à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale
- l'éventuelle décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP ;
- L'agrément de nouveaux Membres associés.

Article 9d : Réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres.

Il est présidé de droit par le-la Président-e du Groupement.

La convocation doit comporter la date et le lieu de la réunion ainsi qu'un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les membres. Une note de synthèse et/ou rapports de délibération des dossiers appelés à être débattus en séance est annexée à la convocation. Ces dossiers seront transmis par voie électronique dans un délai de 10 jours francs.

Le-la Président-e peut inviter à assister au Conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum. Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent donner un pouvoir en cas d'absence à un autre membre du Conseil d'administration.

Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Un membre peut également donner un pouvoir de représentation à un agent au sein de son entité. Ce présent document ne vaut pas délégation de pouvoir. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présentés dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.



Les voix délibératives au Conseil d'administration sont réparties de la façon suivante :

- Membres Fondateurs : 45% du total des voix
- Membres Associés au Conseil d'administration : 35% du total des voix
- Représentants élus des collèges : 20% du total des voix.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque Membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (45% pour les Membres Fondateurs, 35% pour les Membres Associés ; 20 % pour les Représentants élus des collèges) divisé par le nombre de Membres composant sa catégorie, étant précisé que les catégories sont définies à l'article 5a de la présente convention.

Le pourcentage de chaque Membre Associé ne peut excéder 4 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du Groupement est prépondérante.

Les Membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en cas d'absence par un autre Membre du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Article 10 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est élu-e par le Conseil d'administration parmi les représentant-e-s des Membres Fondateurs pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le ou la Président-e du Groupement :

- prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- agréé toutes demandes d'adhésion ;
- signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ; peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice du Groupement ainsi qu'à tout personnel disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- peut déléguer par écrit à tous les Membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du Groupement.

Le Conseil d'administration peut également élire un-e ou plusieurs vice-président-es.

Article 11 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.



Article 12 : Supprimé

Article 13 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- des acteurs métier ;
- et/ou les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plate-forme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- et/ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.



TITRE 4 : PERSONNELS

Article 14 : Directeur ou Directrice du Groupement

Sur proposition du-de la Président-e du Groupement, le Conseil d'administration nomme un-e directeur-directrice.

Le-la directeur-directrice :

- représente le Groupement ;
- assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ; est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ; participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8c de la présente convention ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- exerce les missions du Président-e en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le-la directeur-trice convoque un Conseil d'administration dans un délai de 60 jours après le début de la vacance du poste de Président-e. Ce Conseil d'administration désigne un-e Président-e.

Les fonctions de Directeur-trice et Membre du Conseil d'administration sont incompatibles.

Article 15 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics Membres ou non Membres du Groupement peuvent être détachés auprès du Groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, Membre du Groupement, garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 16b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du-de la Directeur-directrice du Groupement.

La mise à disposition prend fin :

- par décision du-de la directeur-directrice
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.



Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 16 : Personnel propre du Groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, lorsque ses missions et ses activités le justifient, du personnel propre pour exercer les tâches nécessaires au service.

Le personnel est soumis à un régime de droit public régi par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans la mesure où le Groupement assure la gestion d'un service public administratif.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.



TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGETAIRE

A. RESSOURCES

Article 17 : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont constituées :

- Des contributions financières des Membres ;
- De la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De toutes subventions publiques ou privées ;
- Du produit des biens propres et ou mis à sa disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- Des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ou les Règlements.

L'exercice comptable du Groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 : Contributions des Membres

Article 18a : Contributions financières

Les Membres du Groupement participent au fonctionnement du Groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités. Les montants des contributions sont définis dans le Règlement financier.

Les Membres fondateurs et les Membres associés au Conseil d'administration sont également redevables d'une contribution financière complémentaire telle que définie dans le Règlement financier.

Les contributions des Membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 18b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les Membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- . Mise à disposition de personnels ;
- . Mise à disposition de locaux ;
- . Mise à disposition de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du Membre concerné. La fixation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.



L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est décidée par le Conseil d'administration. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

Article 18c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du Groupement.

Article 19 : Capital :

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 20 : Objet non lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 21 : Propriétés du GIP

Article 21a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Article 21b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien a cédé au Groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le Groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 22 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession en fonction de leur qualification.

Un Règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP est adopté par le Conseil d'administration.



C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 23 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Article 24 : Tenue des comptes

Le Règlement financier et comptable du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

Le Groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 25 : Contrôle financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.



maximilien

LE PORTAIL DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

En 3 exemplaires originaux,

Région Île-de-France

Jean-François LEGARET

Ville de Paris

Emmanuel GREGOIRE

**Département de
Seine-et-Marne**

Isoline GARREAU
MILLOT

**Département de
l'Essonne**

Dominique ECHAROUX

**Département des
Hauts-de-Seine**

Alice LE MOAL

**Département du Val-
de-Marne**

Lamya KIROUANI

**Département du Val
d'Oise**

Isabelle RUSIN

**EPT Plaine-
Commune**

Fabienne SOULAS

Ville d'Aubervilliers

Jean-François MONINO

**Agence des Espaces
Verts**

Anne CABRIT

Règlement financier du GIP Maximilien

Année 2021

Préambule

Le présent règlement financier a été adopté dans sa forme initiale lors de la réunion de l'Assemblée Générale en date du 5 décembre 2013 et modifié par la délibération n°AG-20120-07 du 3 décembre 2019 conformément à la Convention Constitutive du groupement aux termes duquel :

« Dans ses missions, le Conseil d'administration procède notamment à :

- l'adoption d'un Règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement ;».

Il est révisé par le Conseil d'Administration (CA), en tant que de besoin.

Les modifications apportées au présent règlement devront être adoptées par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, le présent règlement financier peut être précisé par notes de service du Président du groupement.

Les grands chapitres suivants sont évoqués dans le présent règlement financier :

1. REGLEMENT FINANCIER DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN

- 1 -RAPPEL DE LA CONSTRUCTION DU MODELE ÉCONOMIQUE ET DE SES PRINCIPES**
- 2 -REGLES D'APPROBATION DU BUDGET DU GIP**
- 3 -ORGANISATION BUDGETAIRE DU GIP**
- 4 -ORGANISATION COMPTABLE DU GIP**
- 5 -CONTROLE FINANCIER DE L'ÉTAT**
- 6 -REGIME DE TVA APPLICABLE AU GIP**
- 7 -PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES**
- 8 -PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES**
- 9 -PROCEDURE DE RECOURS AU CONCOURS BANCAIRE**

2. ANNEXE AU REGLEMENT FINANCIER DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021 : CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES ET DES DROITS D'ENTREE

3. GRILLES DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES 2021 PAR CATEGORIE

1. REGLEMENT FINANCIER DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN

1. RAPPEL DE LA CONSTRUCTION DU MODELE ÉCONOMIQUE ET DE SES PRINCIPES

Le modèle économique se fonde sur les valeurs du GIP Maximilien : solidarité et coopération entre entités publiques, mutualisation des moyens (infrastructures, ressources et outils) et partage des pratiques et des connaissances (prestations de formation et d'accompagnement mutualisées), respect du principe de libre administration de chaque entité. Ces principes permettent d'adapter la quote-part budgétaire des membres à leur périmètre de compétences et à leur capacité de financement.

Les recettes principales du GIP sont issues des droits d'entrée et de la contribution annuelle de ses membres, selon un calcul d'assiette décrit en annexe du présent document.

L'adaptation du montant annuel des contributions tient compte du nombre d'adhérents au GIP et permet d'assurer l'équilibre budgétaire, étant rappelé que le groupement ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices.

Si chaque adhérent est propriétaire de ses données déposées sur la plateforme, leur récupération peut entraîner des frais de gestion. De ce fait, tout adhérent a la possibilité de récupérer ses données de marché sur l'outil MPE. La clause de réversibilité ne conduit pas à un retour à la situation initiale. Les éléments transmis seront tels qu'ils le sont au moment de l'activation de la clause. Cette demande doit être effectuée auprès de l'éditeur ATEXO par bon de commande. Le coût de la prestation d'une réversibilité est un forfait de 3 000 €HT, facture qui vous sera adressé par l'éditeur de la solution.

Le GIP peut recevoir des produits supplémentaires, issues de subventions, de la vente de prestations à façon, de cession partielle ou totale de ses droits de propriété, notamment ses droits de propriété intellectuelle, et de tout autre revenu provenant d'activités approuvées par le CA.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement couvrent les postes suivants :

- Le fonctionnement du GIP,
- La communication,
- La mise en œuvre des e-services et leur maintenance,
- La construction et la gestion de la plate-forme technique ainsi que sa maintenance,
- L'hébergement de la plate-forme technique,
- Les services de support fonctionnel et technique,
- Les services de formation et d'accompagnement aux utilisateurs,
- Et toutes autres dépenses favorisant l'activité et le bon fonctionnement du GIP.

2. REGLES D'APPROBATION DU BUDGET DU GIP

Conformément à l'Article 8b de la Convention constitutive, l'AG adopte le budget afférent au programme d'activités.

Chaque année, le GIP présente dans son budget le montant des produits correspondant à son projet d'activités et les prévisions de ses frais de fonctionnement.

Chaque année, l'AG adopte les règles de calcul du montant de la contribution des membres.

3. ORGANISATION BUDGETAIRE DU GIP

Conformément à l'Article 23 de la Convention constitutive, le budget, adopté chaque année par l'AG, inclut l'ensemble des opérations de produits et charges pour l'exercice.

Le budget fixe annuellement :

- Le montant des contributions annuelles et le droit d'entrée, en application de règlement financier.
- Le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CA décide des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

4. ORGANISATION COMPTABLE DU GIP

Conformément à l'Article 24 de la Convention constitutive, le groupement tient une comptabilité publique. Ses comptes sont certifiés par un agent comptable.

Les normes comptables applicables au groupement sont celles issues du plan comptable M9.

Conformément à l'Article 9c de la Convention constitutive, le CA est chargé de la gestion du groupement et rend compte devant l'Assemblée générale.

La comptabilité est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il exerce ses fonctions dans le cadre d'une adjonction de service.

L'agent comptable rend compte au GIP et à la Direction du groupement de la situation financière du groupement.

Les opérations de comptabilité (appels de contribution des membres, écritures comptables, émission des titres et mandats, etc.) du groupement sont effectuées, au sein du groupement, par un gestionnaire comptable et financier, sous la responsabilité de la Direction du GIP Maximilien et de l'agent comptable.

L'agent comptable conseille le Président et la direction pour toute question relative à l'organisation comptable du groupement.

Avant l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, l'agent comptable établit son rapport qui sera annexé aux Comptes du Groupement.

L'agent comptable présente son rapport à l'Assemblée générale.

5. ŒUVRE FINANCIER DE L'ÉTAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières.

Comme le prévoit l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre le groupement d'intérêt public ayant pour membre l'État ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle financier de l'État, au contrôle économique et financier de l'État. Dans ce cas, le contrôleur d'État nommé par les ministres chargés de l'économie et du budget auprès du groupement, participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration.

6. RÉGIME DE TVA APPLICABLE AU GIP

Les contributions annuelles des membres et les droits d'entrée bénéficient d'une exonération de TVA au titre de l'article 256 B du Code général des impôts.

Les subventions perçues par le Groupement en provenance de divers Organismes de soutien publics ou privés le sont en exonération de TVA.

Règlement financier adopté l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 - P4

SIRET 130 018 450 000 10- www.maximilien.fr – contact@maximilien.fr

7. PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Pour le recouvrement des créances et pour l'encaissement des effets bancaires, le Président saisie l'agent comptable en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales : « La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département. »

a. Recouvrement des contributions annuelles et des droits d'entrée

Le Président, ou son représentant, met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et au suivi de leur recouvrement.

Le droit d'entrée est cumulable avec la contribution annuelle. Il n'est versé par l'entité membre que lors de sa première année d'adhésion.

Les contributions sont dues au plus tard deux mois après notification écrite au membre concerné.

Lors de l'adhésion au GIP, la première contribution annuelle peut être proratisée, si l'adhérent en fait la demande, selon le nombre de jours restants jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours, incluant le jour durant lequel l'acte d'adhésion a été adopté par l'organisme adhérent.

Possibilité de prorata temporis à la demande du nouvel adhérent

Le prorata temporis démarre au jour de la prise de délibération ou du courrier de décision émanant de l'entité adhérente et ne pourra être mis en œuvre pour les contributions inférieures ou égales à 250€.

Par la suite, les contributions annuelles correspondent à une année pleine de l'année calendaire en cours.

b. Recouvrement des autres prestations

Le Président, ou son représentant, précise les modalités de recouvrement des autres formes de créances.

8. PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Le Président du Groupement est responsable des produits et charges du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Pour l'engagement des dépenses, le Président peut donner des délégations de signature, notamment au directeur du groupement et au directeur adjoint du groupement.

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

9. PROCEDURE DE RECOURS AU CONCOURS BANCAIRE

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Le groupement peut être amené à recourir au concours bancaire pour faire face à ses dépenses ou réaliser des investissements.

Sur proposition du Président, la décision de recours au concours bancaire est prise par le Conseil d'Administration.

2 - Annexe au règlement financier de l'exercice budgétaire 2021 : calcul des contributions annuelles et des droits d'entrée

Les contributions sont calculées pour couvrir la mise en place, le déploiement et le fonctionnement des services numériques ainsi que le fonctionnement du GIP Maximilien.

Pour rappel, les contributions calculées en application du présent règlement financier seront arrondies au centième le plus proche.

MODE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Le modèle de calcul des contributions dépend du statut de l'organisme adhérent :

- Pour les membres fondateurs : une contribution forfaitaire
- Pour les collectivités : une contribution calculée sur la base d'un forfait fixe auquel on ajoute un variable par habitant, progressif puis dégressif par tranche de population (à l'instar du modèle de l'impôt sur le revenu),
- Pour les autres membres : une contribution se référant aux comptes financiers.

Pour rappel, pour **éviter tout risque de défaut de trésorerie du GIP**, l'ensemble des contributions **sont dues au plus tard deux mois** après notification envoyée au membre concerné.

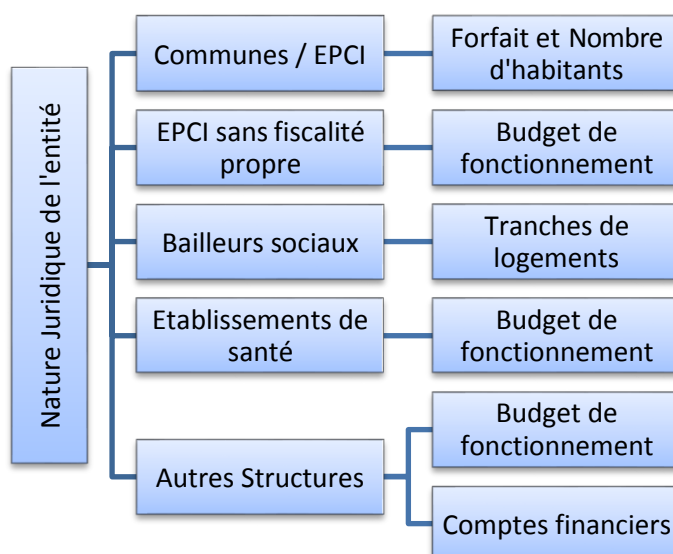
Application du forfait « mutualisation »

Dans le cadre d'une convention de mutualisation, il est appliqué une contribution de 257,5€ de contribution pour une entité (hors commune de plus de 50.000 habitants et catégories supérieures) dont la fonction marchés publics ou informatique est mutualisée avec un membre dont la contribution est la plus importante.

Réversibilité des données

La réversibilité des données de MPE fera l'objet d'une prestation de la part d'ATEXO à hauteur de 3000€ HT quel que soit le nombre de marchés.

Excepté les membres fondateurs et des membres associés, le calcul des contributions peut être illustré par le schéma suivant :



3- GRILLES DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES 2021 PAR CATEGORIE

Catégorie 0 : Membres fondateurs et Conseil départemental des Yvelines

Type de membre	Base de calcul	Contributions annuelles 2021
Conseil Régional	Contribution forfaitaire annuelle (membres fondateurs)	27 850
Conseil Départemental de Seine et Marne		27 850
Conseil Départemental de l'Essonne		27 850
Conseil Départemental des Hauts-Seine		27 850
Conseil Départemental du Val de Marne		27 850
Conseil Départemental du Val d'Oise		27 850
Ville de Paris		27 850
EPT Plaine Commune		7 250
Ville d'Aubervilliers		3 500
Agence des Espaces Verts (AEV)		6 750
Conseil Départemental des Yvelines	Département	17 850

Catégorie 1 : Membres associés

Les montants prévisionnels pour les membres associés souhaitant devenir membres associés seront fixés en 2021 :

Membres	Base de calcul	Contributions annuelles 2021
CU GPSEO	Contribution annuelle 2019 sans <i>pro rata temporis</i> + 10 000 € OU Pour les membres adhérant au 1 ^{er} janvier 2021 : contribution 2020 calculée sur la base de la catégorie à laquelle le membre appartiendrait s'il n'était pas membre associé + 10 000 €	16 000
SIIM 94		13 000
SIPERREC		23 000
RESAH		15 500
UGAP		27 850
Est Ensemble		17 210

Catégorie 2 : Communes

La contribution annuelle repose sur la base d'un forfait fixe auquel on ajoute un variable par habitant, exprimé en euros, **appliqué sur chaque tranche de population**, sur un taux légèrement progressif, puis largement dégressif.

Ces contributions sont adaptées à chaque catégorie de collectivités :

$C = \text{Montant forfaitaire} + (\text{nb hab. tranche 1} * \text{Coût hbt})$

- **Tranche spéciale moins de 100 habitants**

Les communes de moins de 100 habitants sont soumises à une contribution de 0,90 € par habitant.

- **Communes de 100 habitants et plus**

Base de calcul	Forfait 2021	Coût par habitant
Tranche de 100 à 1 999 habitants	309	0.05 € /habitant
Tranche de 2 000 à 9 999 habitants	360,5	0.03 € /habitant
Tranche de 10 000 à 19 999 habitants	1236	0.01 € /habitant
Tranche de 20 000 à 49 999 habitants	1648	0.01 € /habitant
Tranche de 50 000 à 99 999 habitants	2060	0.01 € /habitant
Tranche supérieure à 100 000 habitants	5150	0.01 € /habitant
Mutualisation	257,5	

- **Application du forfait « mutualisation**

Dans le cadre d'une convention de mutualisation du service marché, une commune bénéficie du forfait mutualisation.

Exemples de calcul de la contribution

Exemple d'une commune de 750 habitants

Dans cet exemple, une commune de 750 habitants versera en 2021 une contribution annuelle de 346.5€ calculée comme suit :

Forfait	309
Coût à l'habitant	750 habitants x 0,05 = 37,5
calcul de la contribution	309 + 37,5
Contribution due pour 2021	346,5 €

Catégorie 3 : EPCI à fiscalité propre

La contribution annuelle repose sur la base d'un forfait fixe auquel on ajoute un variable par habitant, exprimé en euros, **appliqué sur chaque tranche de population**, sur un taux légèrement progressif, puis largement dégressif.

Dans le cadre d'une convention de mutualisation du service marché, une commune bénéficie du forfait mutualisation.

Base de calcul – Nombre d'habitants	Forfait 2021	Coût par habitant
inférieur 2 000	515	0,05 €
de 2 000 à 9 999	721	0,05 €
de 10 000 à 19 999	1030	0,05 €
de 20 000 à 49 999	1236	0,03 €
de 50 000 à 99 999	2060	0,02 €
de 100 000 à 499 999	6180	0 €
de 500 000 à 999 999	9270	0 €
> à 1 000 000	15450	0 €
Métropole de Paris	7210	0 €
Mutualisation	257,5	0 €

Catégorie 4 : EPCI sans fiscalité propre

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Contribution annuelle forfaitaire en € pour l'année 2021
Inférieur à 500 000€	515
de 500 000€ à 1 499 999€	772,5
de 1 500 000€ à 2 999 999€	1236
de 3 000 000€ à 5 999 999€	3090
de 6 000 000€ à 9 999 999€	5150
de 10 000 000€ à 19 999 999€	6695
de 20 000 000€ à 49 999 999€	8240
de 50 000 000€ à 74 999 999€	10815
de 75 000 000€ à 99 999 999€	13390
de 100 000 000€ à 499 999 999€	16995
>500 000 000€	18385,5
EPT	7210
Mutualisation	257,5

*Seront pris en compte l'ensemble des **dépenses de fonctionnement de l'année n-2** pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le GIP Maximilien se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par l'adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 5 : Bailleurs sociaux

Nombres de logements	Contribution annuelle forfaitaire en € pour l'année 2021
De 0 à 2 499	721
De 2 500 à 4 999	875,5
De 5 000 à 7 499	1287,5
De 7 500 à 9 999	1545
De 10 000 à 19 999	2060
> 20 000	2781
Mutualisation	257,5

Catégorie 6 : établissements de santé

Dotations budgétaires* (y compris budgets liés à l'activité)	Contribution annuelle forfaitaire en € pour l'année 2021
De 0 à 1 499 999€	515
De 1 500 000 à 4 999 999€	1030
De 5 000 000 à 9 999 999€	2060
De 10 000 000 à 19 999 999€	3605
De 20 000 000 à 49 999 999€	5150
De 50 000 000 à 99 999 999€	7725
> 100 000 000€	10300
Etablissements support GHT, GCS	10300

*Seront pris en compte l'ensemble des **dépenses de fonctionnement de l'année n-2** pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le GIP Maximilien se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par l'adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 7 : Autres personnes publiques

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Contribution annuelle forfaitaire en € pour l'année 2021
Caisse des écoles	0
CCAS hors ville de Paris	350
de 0 € à 2 999 999 €	824
de 3 000 000 à 5 999 999	2575
de 6 000 000 à 9 999 999	4120
de 10 000 000 à 19 999 999	5665
de 20 000 000 à 49 999 999	7210
de 50 000 000 à 74 999 999	8755
de 75 000 000 à 99 999 999	11330
> 100 000 000 €	16995
CCAS de la Ville de Paris	16995
EPLÉ	360,5
Etablissement enseignement supérieur	1030
Service départemental d'incendie et de secours	2575
Mutualisation	257,5

*Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année n-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le GIP Maximilien se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par l'adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Catégorie 8 : organismes divers

Total cumulé des dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-2*	Contribution annuelle forfaitaire en € pour l'année 2021
de 0 € à 499 999 €	360,5
de 500 000 à 1 499 999	824
de 1 500 000 à 2 499 999	1236
de 2 500 000 à 5 999 999	2575
de 6 000 000 à 9 999 999	5150
de 10 000 000 à 19 999 999	6695
de 20 000 000 à 49 999 999	8240
de 50 000 000 à 74 999 999	10815
de 75 000 000 à 99 999 999	13390
de 100 000 000 à 499 999 999	16995
> 500 000 000	18385,5
Opérateurs économiques partenaires Solideo	2575
Mutualisation	257,5

*Seront pris en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement de l'année n-2 pour le calcul de la contribution à l'exception des dépenses d'amortissement. Les dépenses de transferts seront déduites si elles sont justifiées selon la nature principale de l'activité (Exemple : rapport d'activité). Le budget prévisionnel sera utilisé pour les entités nouvellement créées. Les comptes financiers clôturés de l'année de création seront sollicités en année N+1 pour ajuster le montant de la contribution de la première année d'adhésion. Le GIP Maximilien se réserve le droit de retirer d'autres charges sur présentation par l'adhérent d'un justificatif faisant état d'une dépense liée à la nature de l'activité principale.

Accompagnement personnalisé

Lorsqu'un adhérent le demande, le GIP peut mettre en place un accompagnement spécifique et personnalisé pour le déploiement de ses services.

Il est proposé, pour les membres souhaitant un accompagnement spécifique et personnalisé sur le déploiement de services numériques, de voter un coût à la journée de 300 € net de taxe.

Cet accompagnement est plus large que la seule formation à l'utilisation d'un service en ligne Maximilien (comprise dans la contribution annuelle forfaitaire). Il s'agit d'assister le membre dans la réorganisation éventuelle de ses processus internes. Par ailleurs, il peut consister à l'aider dans la définition de spécifications techniques permettant l'interfaçage entre un ou plusieurs de ses outils avec des services Maximilien.

Le GIP Maximilien et l'adhérent conviennent d'un nombre de journée, qui font l'objet d'un devis.

Règles d'indexation des tarifs

Pour l'ensemble des adhérents des collèges 2 à 7, les tarifs de l'offre de services de base et les services à la carte sont révisés annuellement. Les prix révisés sont applicables à compter du 1er janvier et pour une durée d'un an.

L'indice de référence est l'indice mensuel SYNTEC sur la base du dernier indice publié au moment de la révision.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (F_n/F_o)$$

Dans laquelle :

- P_n est le prix révisé pour l'année n
- P_o est le prix initial $n-1$. La référence étant janvier 2019
- F_n est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence connues à la date d'entrée en application du prix révisé.
- F_o est la valeur de l'indice de référence initiale décembre $n-1$. La référence étant janvier 2019